

Réglementation Incendie

Article L4121-1

Modifié par Ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 5

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à [l'article L. 4121-1](#) sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux [articles L. 1152-1](#) et [L. 1153-1](#), ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article [L. 1142-2-1](#) ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article R4227-28

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

Article R4227-39

Modifié par Décret n°2011-1461 du 7 novembre 2011 - art. 8

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

6.1.31 Code des assurances

Les missions de prévention du service de sécurité incendie

Sous la responsabilité du chef d'établissement, le Service de Sécurité Incendie doit :

- procéder à l'analyse des risques dans l'entreprise ; - prévoir et faire prendre les mesures destinées à limiter : • les risques de feu, • les possibilités de propagation d'un début d'incendie, • les atteintes à l'environnement (par exemple par les eaux d'extinction) ; - promouvoir l'information ; - élaborer les consignes d'incendie et veiller à leur application ; - assurer ou faire assurer des inspections mensuelles (au minimum) de sécurité, formalisées et consignées ; - appliquer et entretenir un programme de formation du personnel et des équipes d'intervention. Pour respecter l'ensemble de ces conditions, il est nécessaire de procéder à des inspections.

Les équipiers de première intervention (EPI) doivent recevoir une formation théorique et pratique ; ils doivent notamment :

- avoir une connaissance approfondie de l'établissement et de ses risques ; - connaître parfaitement les consignes d'incendie (alarme, intervention, évacuation) ; - avoir connaissance de tous les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose l'établissement et savoir les mettre en œuvre ; - connaître les mesures concernant la sécurité des travaux par point chaud définies par le « permis de feu ».

Les séances d'entraînement ont lieu au moins une fois par an pour les EPI. Elles doivent comprendre :

- des exercices d'extinction sur feux réels avec les différents types d'appareils ; - des manœuvres d'intervention à l'intérieur de l'entreprise ; - la mise en œuvre des équipements spéciaux de lutte existant dans l'entreprise qu'il peuvent être amenés à utiliser.

